

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, 16 AVR. 2012

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des groupements à fiscalité propre
Pour information :
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
M. le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2012 des EPCI. Dotation de compensation.
Réf : Circulaire ministérielle COT/B/12/05598/C du 15 mars 2012.
P. J. : 1 fiche de notification et une annexe relative aux modalités de calcul.

La présente circulaire a pour objet la notification de la dotation de compensation revenant à votre groupement au titre de l'année 2012. Je vous prie de trouver en annexe la fiche de notification correspondante.

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation des communes, la loi de finances pour 2012 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS "compensation part salaires" de la dotation de compensation. En revanche, la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) est inchangée par rapport à 2011.

Je vous rappelle que la dotation de compensation des EPCI est minorée du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010. Si le montant de la dotation était insuffisant en 2011 pour assurer la minoration dans sa totalité, le solde a été prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité. Le prélèvement TASCOM étant reconduit chaque année, les EPCI ayant fait l'objet d'un prélèvement sur fiscalité en 2011 seront de nouveau concernés par ce prélèvement en 2012.

Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, au regard de références de portée nationale. Vous trouverez ci-joint une annexe relative aux modalités de ce calcul.

L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2012 :

20 avril	20 juin	20 août	22 octobre	20 décembre
21 mai	20 juillet	20 septembre	20 novembre	

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2012

I- Le cas général

La dotation de compensation de l'EPCI en 2012 se calcule donc de la manière suivante :

	Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2011		
x	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,45%)	x	0,9854903228372	
=	Montant de la part CPS en 2012	=	
	Montant de la part CPS en 2012 (tel que calculé ci-dessus)		
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2011	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2012	=	

II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2011

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31/12/2011 perçoivent à compter de 2012, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé en 2011 sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI, celui étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2012 de la manière suivante :

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2011		
+	Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2011	+	
x	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,45%)	x	0,9854903228372	
=	<i>sous - total 1</i> (part CPS de la dotation de compensation 2012)	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2011	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2012	=	

III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 31/12/2011

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31/12/2011, la dotation de compensation 2012 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

[Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2011		
+	Σ parts CPS des communes entrantes en 2011	+	
-	Σ parts CPS des communes sortantes en 2011	-	
x	Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,45%)	x	0,9854903228372	
=	<i>sous - total 1</i> (part CPS de la dotation de compensation 2012)	=	
+	Montant de la part « baisses de DCTP » en 2011	+	
=	Dotation de compensation de l'EPCI en 2012	=	

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2011 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.